

0.2 MEI 2019 Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépot de l'acte au SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie BLAD



Vale 29/4/8019

SERVAIS Yolande Attaché

Réservé au SPI

N° d'entreprise :

725. 830 709

Dénomination

(en entier): Belgian Association of Gaming Operators

Forme juridique: Union professionnelle

Objet de l'acte: Constitution d'une Union professionnelle

Les fondateurs soussignés :

1. CASINO DE SPA S.A., dont le siège social est situé à Rue Royale 4, 4900 Spa, numéro 0440.077.617, représenté par Emmanuel Mewissen.

2. CIRCUS BELGIUM S.A., dont le siège social est situé à Route du Condroz 13D, 4100 Boncelles, numéro 0451.000.609, représenté par Emmanuel Mewissen.

3. Napoleon Games NV, dont le siège social est situé à Korte Keppestraat 23 boîte 6, 9320 Aalst, numéro 0424.851.684, représenté par Odds & Överlay BVBA, administrateur délégué, représenté par Tom De Clercq, représentant permanent.

4. Napoleon Games Sports NV, dont le siège social est situé à Korte Keppestraat 23 boîte 6, 9320 Aalst, numéro 0880.462.268, représenté par Odds & Overlay BVBA, administrateur délégué, représenté par Tom De Clercq, représentant permanent.

5. SAGEVAS S.A., dont le siège social est situé à rue des Francs 79, 1040 Etterbeek, numéro 0832.457.166, représenté par Alexis Murphy.

6. B en M S.A., dont le siège social est situé à Leeuw van Vlaanderenlaan 15, 9950 Waarschoot, numéro 0437.057.848, représenté par Alexis Murphy.

7. GOLDEN PALACE WATERLOO S.A., dont le siège social est situé à Chaussée de Bruxelles 200F, 1410 Waterloo, numéro 0462.168.970, représenté par Massimo Menegalli.

8. GENERAL AUTOMATIC AMUSEMENT S.A., dont le siège social est situé à Avenue des Croix de Guerre 120, 1120 Neder-Over-Heembeek, numéro 0407.052.085, représenté par Daniela Menegalli.

9. Unibet (Belgium) Limited, dont le siège social est situé à Msida Road 000, GZR 1402 Gzira Malte, numéro 0846.475.646, représenté par Dennis Mariën.

10. STAR MATIC SPRL, dont le siège social est situé à Prins Boudewijnlaan 177/179, 2610 Anvers, numéro 0463.609.817, représenté par Dennis Mariën.

ont convenu de constituer une Union professionnelle et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

Article 1 - Dénomination, siège social et durée

1.1.Dénomination

Il existe une Union professionnelle ayant pour dénomination « Belgian Association of Gaming Operators », en abrégé « BAGO ».

Cette dénomination ou son abréviation, ainsi que la qualité d'union professionnelle reconnue, doivent figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'Union.

1.2.

Le siège de l'Union est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 149/24 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

À tout moment, l'Assemblée Générale peut décider de déplacer le siège de l'Union.

Sur la dernière page du Volet B indiquer : Au recto : Nom(s) de la (des) personne(s) compétente(s) habilitée(s) à représenter l'union professionnelle envers des tiers

Ses activités couvrent l'ensemble du territoire belge.

1.3. Durée

L'Union est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 – Objet et activités

2.1. Objet

L'Union a notamment pour objet :

- -la promotion, la défense, la coordination et le développement des intérêts et activités professionnels de ses membres ;
 - -la canalisation des joueurs vers l'offre légate, la protection des consommateurs et une régulation durable ;
 - -l'étude du secteur belge et international des jeux de hasard ;
- -l'amélioration de l'image du secteur belge privé des jeux de hasard auprès des consommateurs et des autorités.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

2.2. Activités

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'Union figurent notamment :

- -la représentation des membres de l'Union auprès des administrations publiques, du monde politique, des sociétés commerciales ou non, des groupements ou personnes pouvant, de par leurs activités, promouvoir et développer l'industrie des jeux de hasard et paris;
 - -la réalisation d'études en lien avec le secteur ;
 - -la publicité visant à améliorer l'image du secteur belge privé des jeux de hasard dans son ensemble ;
- -la représentation de ses membres auprès des médias dans l'intérêt de tout le secteur belge privé des jeux de hasard ;
 - -l'édiction de codes de conduite (autorégulation du secteur des jeux de hasard) ;
- -la lutte, sous quelque forme que ce soit, contre toutes pratiques illégales en matière de jeux de hasard et paris et ceci, avec l'aide éventuelle des autorités publiques ;
- -la défense, et/ou le soutien des intérêts communs ou collectifs de ses membres, le cas échéant, moyennant des actions judiciaires.
- -J'Union pourra conclure des contrats et en assurer l'exécution, ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, intenter des actions en réparation du dommage moral et/ou matériel causé par des actes [des tiers] qui sont de nature à ébranler la confiance du public, ou à porter atteinte aux intérêts qu'elle a pour mission de défendre.

Article 3 - Membres

3.1.Membres effectifs et adhérents

Il y a 2 catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

3.2.Membres effectifs

Toute personne morale peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant que :

- -son objet social et ses activités soient et demeurent relatifs aux jeux de hasard et ;
- -elle soit propriétaire d'un ou de plusieurs établissement(s) de jeux de hasard ou d'un site Internet proposant une offre digitale de jeux de hasard et disposer d'une des licences reprises par la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

L'Union compte au moins 8 membres effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles.

3.3.Membres adhérents

Les membres adhérents sont :

-Soit les candidats membres effectifs qui ont été acceptés par le Conseil de Direction en qualité de membre adhérents :

-Soit les personnes physiques ou morales, autres que celles mentionnées par l'article 3.2. ci-dessus, et qui souhaitent soutenir les buts de l'union.

3.4. Obligations des membres effectifs et adhérents

Les membres effectifs et adhérents s'engagent :

- 1.à payer tous les ans une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale réunie durant le premier trimestre de l'année civile. La cotisation pour l'année est due dans son intégralité. Les membres effectifs et adhérents qui démissionnent ou qui sont exclus restent redevables de la cotisation pour l'année en cours.
 - 2.à se conformer à tous les règlements de l'Union.
- 3.à se conformer à toutes les décisions prises régulièrement par les Assemblées Générales et, notamment, à acquitter toutes cotisations spéciales décidées afin de financer les services spéciaux à créer dans le cadre de la mission de l'Union. Sur rapport du Conseil de Direction, l'Assemblée Générale peut accorder des dispenses totales ou partielles de cotisations.
- 4.à payer un intérêt de retard d'un pour cent par mois sur toute cotisation due et non versée dans les 60 jours suivant la délibération de l'Assemblée Générale établissant le montant de la cotisation.

3.5. Candidatures et Admission

Les candidats membres désirant devenir membre effectif ou membre adhérent adressent leur candidature écrite au Président du Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction examine les candidatures en vue de vérifier les critères d'admission et fait rapport. Le Conseil de Direction soumet ensuite les candidatures à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale prend une décision lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Il est requis que tous les membres de l'Assemblée Générale soient présents ou représentés à cette réunion. La décision est prise à l'unanimité.

- L'Assemblée Générale peut décider, sans avoir à motiver sa décision :
- -d'accepter ou de refuser le candidat membre ;
- -d'accepter un candidat membre effectif en qualité de membre adhérent ;
- -d'accepter un candidat membre effectif en qualité de membre adhérent pour une période d'une année. Au terme de cette période, l'Assemblée Générale peut décider d'attribuer à ce membre la qualité de membre effectif

L'Assemblée Générale pourra également décider exceptionnellement et moyennant justes motifs qu'un candidat ne remplissant pas les deux conditions d'admission sera néanmoins éligible en tant que membre effectif ou adhérent.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'Assemblée Générale le concernant.

3.6.Démission des membres effectifs ou adhérents

Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Union en adressant par lettre recommandée leur démission au Président du Conseil de Direction.

Tout membre effectif ou adhérent en retard de trois mois dans le paiement de sa cotisation ou de toute cotisation spéciale décidée par l'Assemblée Générale est réputé démissionnaire 10 jours après mise en demeure de payer restée sans suite utile.

L'Assemblée Générale, sur rapport du Conseil de Direction, peut relever le membre de sa déchéance, s'il justifie suffisamment son retard et s'il s'est acquitté des cotisations échues en principal et intérêts.

3.7.Exclusion d'un membre

Les membres peuvent être exclus de l'Union :

1.en cas d'Inobservation des statuts, standards de qualité, codes de conduite et règlement d'ordre intérieur votés par l'Assemblée Générale ;

2.si le membre ne remplit plus les critères d'admission ;

3.si le membre a été déclaré en faillite ou est insolvable :

4.en cas d'inconduite notoire :

5.lorsque, par leur affiliation ou leurs agissements, ils portent atteinte aux intérêts de l'Union.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent peut seulement être mentionnée à l'ordre du jour, sur la proposition du Conseil de Direction qui statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (à l'exclusion de tout directeur qui présenterait un conflit d'intérêt avec une telle décision), et décidée par l'Assemblée Générale, à l'unanimité des membres à l'exception du membre dont l'exclusion est envisagée.

L'intéressé doit être invité et admis à présenter sa défense avant qu'une décision ne soit prise.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits ou avantages de l'Union.

3.8. Registre

Conformément à l'article 8, 2° et 3°, de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, le Conseil de Direction établit et conserve au siège social de l'Union, pour chaque année civile échue :

1.la liste des membres qui participent à la direction de l'Union ou à la gestion de ses biens;

2.une déclaration, signée par les directeurs, attestant que l'Union est formée, en ce qui concerne les diverses catégorles de ses membres, conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles.

3.9. Patrimoine de l'Union

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'Union en vertu de sa seule qualité de membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'Union, etc.

Article 4 - L'Assemblée Générale

4.1.L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'Union. Tous les membres effectifs, en règle de cotisation, ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents peuvent être invités à participer à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Conformément à l'article 3, al. 6, de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, pour prendre part aux délibérations et aux votes, les sociétés commerciales membres de l'Union sont représentées par une personne physique, choisie parmi les associés ou non, à qui elles ont donné un mandat écrit à cet effet.

4.2.Compétences

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Union.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

- de modifier les statuts de l'Union ;
- -d'accepter ou de refuser les candidats membres ;
- -de nommer et de révoquer les membres du Conseil de Direction ;
- -de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
 - -d'exclure un membre ;
 - -d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
 - -de fixer les cotisations ;

-de donner décharge aux directeurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;

-d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;

-de prononcer la dissolution ou la transformation de l'Union, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière :

-de déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Union :

-de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'Union, tout directeur, toute personne habilitée à représenter l'Union ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale;

-d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la Loi ou des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les membres.

4.3. Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an le troisième mardi de janvier.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du Conseil de Direction, solt à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'Union, adressée au président du Conseil de Direction.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil de Direction.

Les convocations sont faites par lettre ordinaire, télécopie ou courriel, adressée au moins 8 jours ouvrables avant la réunion de l'Assemblée.

Elles contiennent l'ordre du jour ainsi que le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

4.4.Quorum et votes

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir la totalité des membres effectifs, étant entendu que les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration spéciale et écrite.

Toutefois, un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations spéciales. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de Direction reconvoque une Assemblée Générale dans les quinze jours.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée.

4.5.Procès-verbaux

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs.

Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée Générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil de Direction, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Article 5 - Direction et représentation

5.1.Composition du Conseil de Direction

Les membres du Conseil de Direction sont nommés par l'Assemblée Générale de l'Union, statuant à l'unanimité.

Ils sont au nombre de dix.

Conformément à l'article 4, 4°, de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, la direction ne peut être confiée qu'à des Belges ou à des étrangers autorisés à s'établir en Belgique et inscrits au registre de la population. Ils sont choisis par l'Union elle-même parmi les membres effectifs. Parmi les personnes choisies aux fins de la diriger ou de gérer ses biens peuvent figurer des délégués des sociétés commerciales affiliées, pourvu que la société qu'ils représentent les y ait autorisés par écrit.

La durée du mandat de directeur, en tout temps révocable par l'Assemblée Générale, est de trois ans.

Le mandat se termine à la clôture de l'assemblée annuelle.

Les directeurs sortants sont rééligibles. Chaque directeur peut être accompagné par un conseiller.

Le remplacement des membres du Conseil de Direction décédés, démissionnaires ou représentant un membre démissionnaire ou exclu a lieu à la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le directeur représentant d'un membre démissionnaire ou exclu n'est plus autorisé à prendre part aux délibérations du Conseil de Direction et son vote n'est plus pris en compte.

Le Conseil de Direction désigne parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Ces mandats ne peuvent être cumulés.

Le mandat de Président, de Vice-Président, de Secrétaire et de Trésorier sont systématiquement assurés par un membre effectif selon un système de rotation, et ce, pour des périodes consécutives d'1 an.

Tout directeur qui veut démissionner doit notifier sa décision, par écrit, au Conseil de Direction. Sauf motif exceptionnel, le directeur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un directeur provisoire parmi les membres de l'Union peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat du directeur qu'il remplace.

En principe, les directeurs exercent leur mandat à titre gratuit. Seuls les frais réels raisonnablement exposés dans le cadre de l'exécution de leur mandat sont susceptibles d'être remboursés, moyennant la production d'un justificatif.

5.2. Convocations du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction se réunit sur convocation du Président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'Union, ainsi que dans les 14 jours suivant une demande en ce sens d'un directeur.

La convocation, qui contient l'ordre du jour, sera envoyée aux membres du Conseil de Direction au moins 2 jours ouvrables à l'avance.

Le Conseil est présidé par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président. La réunion se tient au siège de l'Union ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la convocation.

La réunion du Conseil de Direction peut également être tenue par visioconférence ou par conférence téléphonique. Lorsqu'il survient un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique ayant perturbé le déroulement de l'assemblée, celui-ci doit alors être mentionné au sein du procèsverbal.

5.3.Quorum et votes du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction ne peut délibérer et statuer que lorsque tous ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président reconvoque le Conseil dans les trois jours ouvrables.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par tous les directeurs présents. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'Union le requièrent, les décisions du Conseil de Direction peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des directeurs. À cet effet, il faut l'accord unanime préalable des directeurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visioconférence ou par téléconférence.

5.4.Conflit d'intérêts

Si un directeur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à une décision ou à une opération relevant du Conseil de Direction, il doit le communiquer aux autres directeurs avant la délibération au Conseil de Direction.

Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef du directeur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil de Direction qui devra prendre la décision.

Le directeur ne participera pas à la délibération concernée.

5.5. Attributions - Administration interne - Restrictions

Le Conseil de Direction assure la gestion de l'Union. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale tombe sous sa compétence.

Le Conseil de Direction est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires cu utiles à la réalisation du but de l'Union, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, conformément aux statuts et à la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les directeurs peuvent se répartir les tâches d'administration interne. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des directeurs concernés est engagée.

5.6. Pouvoirs de représentation externe

L'Union peut ester en justice soit en demandant, soit en défendant, pour la défense des droits individuels que ses membres tiennent de leur qualité d'associés, sans préjudice au droit de ces membres d'agir directement, de se joindre à l'action ou d'intervenir dans l'instance.

Il en est ainsi notamment, sans s'y limiter, des actions en exécution des contrats conclus par l'Union et des actions en réparation du dommage causé par l'inexécution de ces contrats.

Tout document engageant l'Union, en ce compris les décisions d'agir en justice, comme demanderesse ou défenderesse, doit être signé conjointement par 2 directeurs que le Conseil de Direction aura délégués à cet effet.

5.7. Obligations en matière de publicité

Les actes portant changement de personnel de la direction et de la gestion n'ont d'effet qu'après avoir été déposés, entérinés et publiés conformément à l'article 6 modifié de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles.

Article 6 - Gestion journalière

La gestion journalière de l'Union sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être déléguées par le Conseil de Direction à une personne ou à 2 personnes agissant conjointement et ce tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion journalière.

La gestion journalière de l'Union consiste en des actes d'administration commandés par les besoins quotidiens de l'Union et ceux qui permettent de ne pas faire intervenir le Conseil de Direction en raison de leur importance réduite et de la nécessité d'une prompte solution.

Cela comprendra:

- -Les actes qui ont été approuvés dans le budget annuel de l'Union ;
- -Les actes ayant un impact financier de moins de 1000 euros ;
- -Les actes au niveau des ressources humaines ;
- -Les actes de représentation envers la commission des jeux de hasard ;
- -Les actes en exécution d'une décision prise par le Conseil de Direction ;
- -Les actes concernant tout litige ou contentieux.

Article 7 - Responsabilité du directeur et de la personne déléguée à la gestion journalière

Les directeurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'Union.

Envers l'Union et envers les tiers, leur responsabilité est límitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la Loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion (journalière).

Article 8 - Financement et comptabilité

8.1.Financement

L'avoir de l'Union comprend tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou à titre gratuit et que la Loi lui permet de posséder.

Le fond social est alimenté par les cotisations des membres effectifs, les souscriptions des membres adhérents, les dons et les legs des particuliers, les subsides des pouvoirs publics et par tous autres profits dont l'Union peut jouir légalement.

Les membres effectifs paient une cotisation qui est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents paient une cotisation qui est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

La cotisation doit être payée dans les 60 jours qui suivent la fixation de la cotisation.

En cas d'admission d'un nouveau membre effectif, l'Assemblée Générale fixe le montant du droit d'entrée qui ne pourra être supérieur à la cotisation annuelle payée par les autres membres pour l'année en cours.

L'Union peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

8.2.Gestion du patrimoine

L'Assemblée Générale décide de l'emploi de l'avoir et des ressources de l'Union dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles.

Les fonds de l'Union non employés doivent être placés, au nom de celle-ci, auprès d'un organisme bancaire.

En aucun cas, l'Union ne peut prendre des parts ou des actions dans ces sociétés commerciales.

Tout autre mode de placement constituant une modification des statuts devra être autorisé par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois quarts des votants, la moitié des membres étant présents ou représentés.

8.3.Comptabilité

L'exercice social commence le 1° janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Assemblée Générale annuelle est notamment consacrée à la reddition et à la vérification des comptes clôturés au 31 décembre de l'année précédente.

A cette Assemblée le Conseil de Direction présente un rapport sur les opérations complètes de l'année écoulée et soumet à son approbation le compte annuel des recettes et des dépenses ainsi que les comptes des opérations faites par l'Union en vertu des numéros 1 à 5 de l'article 2 de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles.

Ces comptes sont dressés conformément au modèle arrêté par le Gouvernement. Ils doivent être tenus par les soins du Trésorier, à l'inspection des membres, au siège de l'Union, pendant les 15 jours qui précèdent l'Assemblée Générale mentionnée ci-dessus. Ils ne sont rendus publics que de l'assentiment de l'Assemblée Générale.

Les comptes ainsi approuvés sont, avec les autres pièces mentionnées à l'article 8 de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, conservés au siège.

Article 9 - Modification ou révision des statuts, dissolution et liquidation de l'Union

Voorbehouden aan het Belgisch Staatsblad Volet B - Suite

Les modifications aux statuts et la dissolution de l'Union ne peuvent être valablement décidées qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés dans une Assemblée Générale spécialement convoquée à cette fin.

Si une Assemblée Générale convoquée pour prononcer la dissolution de l'Union ou modifier les statuts de celle-ci ne réunit pas l'ensemble des membres ayant droit de vote, directement ou par procuration, une nouvelle assemblée, sera convoquée pour les mêmes fins dans les quinze jours.

Les actes portant sur la modification des statuts, changement de personnel de la direction et de la gestion, ou dissolution volontaire de l'Union, n'ont d'effet qu'après avoir été déposés, entérinés et publiés conformément à l'article 6 modifié de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles.

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Après paiement des dettes, l'avoir de l'Union est réparti comme suit : le montant des dons et des legs fait retour au disposant ou à ses héritiers ou ayants droit pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution. L'actif net, déduction faite s'il y a lieu, du montant des dons et des legs faits à l'Union, est attribué à une œuvre similaire ou connexe désignée par l'Assemblée Générale. Cette désignation n'aura effet que si l'affectation donnée aux biens est reconnue conforme à la Loi par le Conseil d'Etat.

Article 10 - Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient au sein de l'Union et qui ont pour objet l'application des statuts et des règlements à des cas non expressément prévus sont toujours jugées par des arbitres choisis parmi les membres effectifs et nommés par les parties intéressées. Les arbitres seront toujours en nombre impair, au besoin par cooptation d'un tiers arbitre. La décision des arbitres est définitive.

Article 11 - Affiliation à une Fédération d'Unions Professionnelles

Par décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité des deux tiers, l'Union pourra faire partie d'une Fédération d'Unions Professionnelles, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles.

Article 12 – Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil de Direction est chargé d'élaborer un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution des présents statuts.

Les présents statuts seront publiés en français et en néerlandais.

A la constitution, le Conseil de Direction est composé de :
Mewissen Emmanuel, Président
Choffray Jean-Christophe, Directeur
Murphy Alexis, Directeur
Le Hodey François, Directeur
Mariën Dennis, Vice-Président
Hillen Brice, Directeur
Menegalli Massimo, Trésorier
Bazzarini Renato, Directeur
De Clercq Tom, Directeur
Olbrechts Alexandra, Directeur

Fait à Bruxelles le 26 avril 2019

Emmanuel MEWISSEN Président Alexis MURPHY Directeur

Sur la dernière page du Volet B indiquer : Au recto : Nom(s) de la (des) personne(s) compétente(s) habilitée(s) à représenter l'union professionnelle envers des tiers

Au verso: Nom et signature